

BGer 8C_783/2016 vom 20. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_783_2016

FR: TF 8C_783/2016 du 20 février 2017

IT: TF 8C_783/2016 del 20 febbraio 2017

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

8C_783/2016

Arrêt du 20 février 2017

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme Castella.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

Helsana Unfall AG,

Recht & Compliance, 8081 Zürich Helsana,

intimée.

Objet

Assurance-accidents (condition de recevabilité),

recours contre le jugement du Tribunal des assurances sociales du canton de Bâle-Ville du 19 octobre 2016.

Vu :

le recours du 23 novembre 2016 (timbre postal) contre le jugement du Tribunal des assurances sociales du canton de Bâle-Ville du 19 octobre 2016 et la demande d'assistance judiciaire,

l'ordonnance du 16 décembre 2016 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la requête d'assistance judiciaire et imparti un délai de 14 jours, dès réception de ladite décision, pour

s'acquitter de l'avance de frais,

l'ordonnance du 24 janvier 2017 par laquelle un délai supplémentaire expirant le 6 février 2017 a été imparti à A. _____ pour verser l'avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant :

que la recourante n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti,

que le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal des assurances sociales du canton de Bâle-Ville et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 20 février 2017

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.